

Dossier 5633

Établissement Aquarium de Paris
sis 5 avenue Albert de Mun à Paris 16^{ème}

Paris, le **30 DEC. 2025**

Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-1619

mettant en demeure la société Cinéaqua Paris de cesser d'exploiter les salles de présentation des animaux au sein de l'établissement Aquarium de Paris, comme discothèque

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L413-13 et R413-45 à R413-51;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 modifié portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour l'implantation et l'exploitation d'un aquarium public sis 5 avenue Albert de Mun à Paris 16^{ème} ;

VU la saisine du 21 juillet 2023 de l'association Sea Shepherd France demandant au préfet de Police de faire usage de ses pouvoirs de police afin de faire cesser les événements organisés par la société Cinéaqua Paris au sein de l'établissement Aquarium de Paris qui ne respecteraient pas l'interdiction, prévue par l'article L. 413-13 du code de l'environnement, de présenter des animaux domestiques ou non domestiques en discothèque ;

VU la requête introduite de Paris le 14 novembre 2013 par l'association Sea Shepherd France auprès du tribunal administratif, demandant l'annulation de la décision implicite de rejet née le 28 septembre 2023 du silence gardé sur la demande susvisée ;

VU la décision du 11 décembre 2025 du tribunal administratif de Paris ;

Vu l'urgence, notamment au regard de l'organisation d'évènements le 31 décembre 2025 au sein de la discothèque de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article L413-13 alinéa I du code de l'environnement dispose qu' : « Il est interdit de présenter des animaux domestiques ou non domestiques en discothèque. Pour l'application du présent I, est considérée comme discothèque tout lieu clos ou dont l'accès est

restreint, dont la vocation première est d'accueillir du public, même dans le cadre d'évènements privés, en vue d'un rassemblement destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse » ;

CONSIDÉRANT selon les termes de la décision du 11 décembre 2025 susvisée, que cette interdiction ne saurait faire l'objet de demandes d'autorisation, ni connaître d'aménagements ou d'exceptions, même justifiées par d'éventuelles mesures de préservation du bien-être animal ;

CONSIDÉRANT que dans cette affaire, le tribunal a retenu qu'en l'espèce, l'établissement Aquarium de Paris doit être considéré comme une discothèque au sens des dispositions précitées dès lors qu'il en remplit les conditions et, en particulier, qu'il est constant qu'il accueille du public en vue de rassemblements destinés principalement à la diffusion de musique et à la danse ;

CONSIDÉRANT que ces événements sont organisés de manière régulière dans les salles où sont présentées des espèces animales au public ;

CONSIDÉRANT que le juge estime en conséquence que l'association Sea Shepherd France est fondée à soutenir que le préfet de Police, en refusant de faire usage des pouvoirs de police a méconnu l'article L. 413-13 du code de l'environnement et qu'il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de Police de prendre sans délai toute mesure propre à faire respecter l'interdiction prévue par l'article L. 413-13 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cinéaqua Paris exploitante de l'établissement Aquarium de Paris de mettre fin à ses activités contraires à ces dispositions ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société Cinéaqua Paris représentée par Monsieur Alexis POWILEWICZ président administrateur général, exploitante de l'établissement Aquarium de Paris, est mise en demeure de cesser **dès notification du présent arrêté**, toute exploitation des salles de discothèque où sont présentées des espèces animales.

ARTICLE 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, La société Cinéaqua Paris, s'exposerait aux sanctions prévues aux articles R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

ARTICLE 5

La directrice des usagers et des polices administratives, la directrice départementale de la protection des populations de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Alexis POWILEWICZ président administrateur général
de la société Cinéaqua Paris, exploitante de l'établissement Aquarium de Paris
ou son représentant
5 avenue Albert de Mun
75016 Paris

Cet arrêté prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1619

du 30 DEC. 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.